

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ
« ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH »

(FRANCE c. LIBAN)

ORDONNANCE DU 20 OCTOBRE 1953

1953

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

“ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH”
COMPANY CASE

(FRANCE *v.* LEBANON)

ORDER OF OCTOBER 20th, 1953

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire de la Société « Électricité de Beyrouth »,
Ordonnance du 20 octobre 1953 : C.I.J. Recueil 1953, p. 41.* »

This Order should be cited as follows :

“ ‘*Électricité de Beyrouth*’ *Company case,
Order of October 20th, 1953 : I.C.J. Reports 1953, p. 41.* ”

N° de vente : **108**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1953

20 octobre 1953

AFFAIRE DE LA SOCIÉTÉ
« ÉLECTRICITÉ DE BEYROUTH »

(FRANCE c. LIBAN)

ORDONNANCE

La Cour internationale de Justice,
vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour,
vu les articles 32 et 37 du Règlement de la Cour ;

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, le 14 août 1953, le chargé d'affaires *ad interim* de France à La Haye a déposé au Greffe une requête introduisant devant la Cour contre la République du Liban une instance relative à un différend entre le Gouvernement français et le Gouvernement libanais concernant diverses concessions pour l'exploitation de services publics au Liban, octroyées par ce dernier Gouvernement à la société « Électricité de Beyrouth »,

Considérant qu'en vue d'établir la compétence de la Cour, la requête mentionne l'article 23 d'un accord conclu le 24 janvier 1948 entre le Gouvernement français et le Gouvernement libanais,

Considérant, en outre, que la requête contient l'indication de l'objet de la demande et un exposé succinct des faits et motifs par lesquels la demande est prétendue justifiée,

Considérant que, dans ces conditions, la requête satisfait aux conditions de forme posées par le Règlement,

Considérant que, par lettre du 14 août 1953, le chargé d'affaires *ad interim* de France à La Haye a notifié la désignation de M. André

Gros, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, comme agent du Gouvernement français,

Considérant que, par télégramme daté du 23 septembre 1953, le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement libanais a notifié la désignation de M. Émile Tyan, professeur, comme agent de ce Gouvernement ;

LA COUR,

Après s'être renseignée auprès des Parties sur les questions de procédure et avoir pris leurs propositions en considération,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt par les Parties desdites pièces :

pour le mémoire du Gouvernement de la République française : 18 janvier 1954 ;

pour le contre-mémoire du Gouvernement de la République libanaise : 28 avril 1954 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt octobre mil neuf cent cinquante-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement aux Gouvernements de la République française et de la République libanaise.

Le Président,

(Signé) ARNOLD D. McNAIR.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.